

# **Statuts de l'association Etymôn**

Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 4 juillet 2000  
Modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2001 et de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2002 et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2002  
Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2003  
Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2007  
Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2009.  
Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2012

## **Article 1 - Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ETYMÔN**

## **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- De développer et d'animer un réseau d'entrepreneurs dans les domaines de l'utilité sociale et environnementale, en favorisant la circulation d'information, le partage d'expériences, et l'action collective.
- De soutenir la création et le développement de projets d'activités économiques notamment dans les domaines de l'utilité sociale et environnementale.

Dans le cadre de son objet, Etymôn pourra être amenée à organiser des formations professionnelles.

## **Article 3 - Moyens d'action**

Pour mener à bien son objet, Etymôn propose notamment à ses usagers :

- un accompagnement technique et humain à la création et au développement d'activités
- une couveuse d'activités
- une pépinière d'activités
- un réseau d'entrepreneurs solidaires

## **Article 4 - Les ressources**

Les ressources Etymôn se composent :

- du montant des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, la région, les départements, les communes ou tous autres organismes publics ainsi que des fondations ou autres mécènes,
- des dons et les produits de manifestations organisées par les membres,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

## **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au 36, rue Bernard Mulé - 31400 Toulouse.  
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 6 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 7 – Composition**

L'association se compose de 2 catégories de membre :

- Les membres « adhérents » soutenant le projet d'Étymon par le versement de leur cotisation annuelle ou d'un don financier particulier.
- Les membres « actifs » ayant en outre une implication significative dans la vie de l'association par leur participation au travail fonctionnel et/ou opérationnel d'Étymôn.

Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration. La liste des membres actifs est établie chaque année au moins un mois avant l'AGO par le conseil d'administration à la majorité absolue.

## **Article 8 - Conditions d'admission**

Pour faire partie de l'association il faut acquitter une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le règlement intérieur.

## **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix pour motif réel et sérieux après convocation et audition de l'intéressé

## **Article 10 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et d'au plus quatorze membres. Il est élu parmi les membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant seront désignés par un tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

## **Article 11 – Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Une rémunération peut néanmoins être versée à l'un ou plusieurs de ses membres en fonction du service rendu sur décision unanime du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

## **Article 12 - Les assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour être valable, l'assemblée se compose d'au moins un quart de ses membres en exercice présents ou représentés par leur conjoint ou tout autre membre.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'assemblée générale ordinaire ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par un des membres du conseil d'administration.

Ne prennent part au vote que les membres à jour de leur cotisation.

## **Article 13 - Les assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Au moins six mois après la clôture de l'exercice comptable annuel.

Les représentants du conseil d'administration soumettent à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association et le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 14 - Les assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

## **Article 17 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

A Toulouse, le 28 juin 2012